

***RISQUES BANCAIRES
ET
ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL***

La stabilité et la solvabilité du système bancaire sont une condition sine qua non pour le bon fonctionnement du système financier. Afin d'adapter et d'augmenter la souplesse de l'actuel système de surveillance, les autorités en charge de la régulation bancaire internationale ont engagé un processus de réforme du calcul des fonds propres nécessaires à la couverture des risques et ce dans le cadre du comité de Bâle II¹.

La démarche est, certes, neuve mais elle s'appuie en revanche sur un principe déjà éprouvé. La réforme se fonde en effet sur une responsabilisation de la profession bancaire à l'égard du régulateur et des marchés.

Notre dossier se propose de spécifier la nouvelle orientation, et de définir d'abord les différents types de risques auxquels sont confrontées les banques dans leur gestion quotidienne.

« En fait Bâle I n'était qu'un ratio bancaire... et n'intégrait pas le fonctionnement interne de la banque... »

¹ Instauré en 1974 par les autorités de régulation des pays membres du G 10 le Comité de Bâle est une instance qui regroupe aujourd'hui 13 pays. Son but est la sécurisation des relations bancaires, au travers notamment de l'harmonisation des dispositifs de contrôle nationaux.

Les risques bancaires

Le risque peut se définir comme un danger éventuel plus ou moins prévisible. La caractéristique propre du risque est donc l'incertitude temporelle d'un évènement ayant une certaine probabilité de survenir et de mettre en difficulté la banque. Le risque inhérent au secteur bancaire se distingue par sa multiplicité et par son caractère multidimensionnel ne pouvant être mesuré par un seul indicateur.

Le risque de signature peut être défini comme le risque que le débiteur n'honore pas tous ses engagements (Lobez, 1997)

Le risque de liquidité est le risque pour la banque de ne pas pouvoir faire face à un moment donné à ses engagements en mobilisant ses actifs. Dans des proportions plus importantes, ce risque peut, s'il se produit, aboutir à la faillite de la banque suite à un mouvement de panique des déposants qui se rueraient aux guichets (*bank run*).

Le risque de marché intéresse les activités de négociation sur les marchés de capitaux face à une variation des prix de marché.

Le risque de taux d'intérêt est défini comme l'éventualité pour un établissement de crédit de voir sa rentabilité affectée par l'évolution des taux d'intérêts.

Le risque de taux de change lié à la possession par la banque d'actifs ou de contrats en monnaie étrangère et résulte des variations des cours des devises.

Le risque systémique représente l'éventualité pour une économie qu'apparaissent des états dans lesquels les réponses des agents aux risques qu'ils perçoivent les amènent à élever l'insécurité générale.

Enfin, le risque opérationnel a été officiellement défini et pris en compte dans le document soumis à consultation par le comité de Bâle (2001) comme le risque de pertes pouvant résulter de procédures internes inadéquates ou non appliquées, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes. Ces évènements de risque sont les fraudes internes ou externes, les risques qui touchent aux relations clients, les problèmes liés à la gestion du personnel, les dommages qui pourraient toucher les actifs physiques, l'interruption totale ou partielle des systèmes ou des processus, et la mauvaise exécution de certains processus qu'ils soient internes ou externes à la banque.

Le nouvel accord sur les fonds propres a pour but de mieux aligner l'évaluation de l'adéquation des fonds propres sur les principales composantes des risques bancaires et d'encourager les banques à renforcer leurs procédures de mesure et de gestion du risque. L'approche basée sur la notation interne ou IRB (*internal rating based*) proposée par le comité de Bâle constitue un élément important dans le sens où les banques auront une approche statistique de leurs risques afin d'établir une segmentation de l'ensemble des risques de crédits en portefeuilles homogènes. Cette approche a pour fin de faire passer la mesure du capital réglementaire d'un calcul arithmétique (ratio Cooke) à un calcul probabiliste (ratio Mac donough).

Mais avant de nous intéresser aux principaux apports de la nouvelle réglementation, il convient d'abord d'examiner la réglementation en vigueur depuis 1988 et ses limites.

L'ancien accord sur les fonds propres et ses limites :

Depuis 1988, un ratio international de solvabilité, le ratio Cooke, est appliqué par les banques. Il définit les exigences en fonds propres qu'elles doivent respecter en fonction des risques pris.

Ce ratio fait un rapport entre les fonds propres, composés d'un noyau dur (capital et réserves) et d'éléments complémentaires tels que les provisions et les titres subordonnés, et l'actif du bilan et les engagements hors bilan pondérés aux risques. Ce rapport ne doit, en principe, pas excéder 8% c'est à dire que pour un total actif de 100, la banque doit avoir au moins 8 de fonds propres.

Ce ratio a permis de définir un minimum réglementaire commun de fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation du risque mais ce système présente actuellement quelques faiblesses :

- Ce ratio ne prend pas en compte de manière pertinente la probabilité de défaut de la contrepartie, l'évolution dans le temps et ne semble plus être adaptée aux nouveaux instruments financiers.
- Le capital réglementaire ne reflète plus le capital économique, qui est calculé par les banques pour mesurer les risques réels. Le calcul du capital économique est fondé sur les probabilités de défaillance liées aux emprunteurs et tient compte des mécanismes de réduction des risques.

Les trois piliers du ratio McDonough :

Pilier I : exigences minimales en fonds propres pour couvrir les actifs pondérés en fonction du risque :

- des normes renouvelées pour mieux tenir compte des risques mais sans modification du niveau global des fonds propres (8% en moyenne) ;
- une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques ;
- une prise en compte des risques opérationnels.

Pilier II : contrôle accru par le régulateur, avec possibilité d'un examen individualisé des établissements :

- l'analyse du profil global de risque des établissements par les régulateurs ;
- le contrôle des procédures et de la méthode interne d'affectation des fonds propres ;
- la possibilité de fixer des exigences individuelles supérieures au minimal réglementaire.

Pilier III : plus grande discipline de marché avec une exigence accrue de transparence sur la structure des fonds propres et les risques encourus.

Les fonds propres doivent couvrir les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels.

Ratio McDonough : Fonds propres/Risques crédit+marché+ opérationnels \geq 8%

Les innovations de la réforme McDonough :

En 1988, le Comité de Bâle I a proposé la mise en place du ratio Cooke, qui impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres proportionnel à leur encours de crédit. Après avoir intégré les risques de marché au ratio Cooke en 1996, le comité de Bâle présidé par W.McDonough en a décidé la refonte en 1999. La logique qui sous-tend cette réforme est simple : elle suggère le passage d'une méthode purement quantitative et forfaitaire à une méthode ajoutant le qualitatif au quantitatif et partant plus sensible à la qualité intrinsèque des risques. Plus précisément, elle vise à réconcilier le capital économique et le capital réglementaire.

Les consultations soumises à la profession bancaire par le comité de Bâle, en vue de la mise en place d'un nouveau ratio de solvabilité McDonough insiste sur les points suivants :

- Une plus grande différenciation dans le traitement des risques de crédits : l'incitation à adopter un nouveau système de notation interne concernant le risque de crédit permettant aux banques d'estimer par elles-mêmes, aux moyens de leurs informations internes, la charge en capital, c'est à dire le montant des fonds propres nécessaires pour couvrir ce risque de crédit. Pour ce faire, la banque note ses clients à partir d'informations recueillies en internes et publiques, pour les classer ensuite en portefeuilles homogènes. Cette note dérivera du calcul de la perte attendue définie comme étant le produit de la probabilité de défaut (qui sera estimée par la banque), la perte en cas de défaut et de l'exposition au moment du défaut.

$$EL = PD \times LGD \times EAD$$

EL : *expected loss* ou perte attendue

PD : *default probability* ou probabilité que le débiteur ne veuille pas ou ne puisse pas remplir ses engagements contractuels. La probabilité de défaut mesure le risque défaut du débiteur.

LGD : *loss given default* ou perte occasionnée en cas de défaut du débiteur: il s'agit du pourcentage de perte que la banque subirait par rapport au montant du crédit ouvert au moment du défaut.

EAD : *exposure at default* ou montant du crédit qui est exposé au moment du défaut.

Dans le cadre de l'approche IRB de base, la banque estimera uniquement la probabilité de défaut et utilisera les données, concernant la perte en cas de défaut et l'exposition au moment du défaut, fournies par l'autorité de tutelle.

Dans l'approche IRB avancée, la banque estimera elle-même tous ces facteurs de risque, auxquels on peut ajouter le facteur M ou *Maturity* c'est à dire la durée restante du crédit dont l'ampleur influence le risque de non-remboursement.

- Le futur régime donnera aussi un rôle plus important aux autorités de surveillance. Conformément aux dispositions prévues par le pilier 2, et pour tenir compte du « profil risque » de chaque établissement, ces autorités seront

habilitées à imposer des exigences de fonds propres supérieures à celles résultant de la seule application des formules réglementaires. A l'intérieur d'un groupe bancaire, elles pourront de même imposer le respect des exigences sur une base sous-consolidée, voire même individuelle.

- l'importance de la discipline de marché reposant sur la communication régulière d'informations par la banque au marché, ce qui accentue son pouvoir de contrôle et de sanction des banques. La diffusion d'informations significatives par les banques apporte des éléments aux intervenants et facilite l'exercice d'une discipline de marché efficace. Une amélioration de la transparence présentera des avantages pour les banques bien gérées, les investisseurs et les déposants ainsi que pour le système financier d'une manière générale pour éviter le risque systémique.

La nouvelle architecture organisationnelle conséquente aux réformes du comité de Bâle II :

Le comité de Bâle propose aux banques les différentes formules de calcul du capital qui conditionneront le type d'organisation que la banque adoptera. En principe, plus la formule de calcul permet d'espérer une réduction de la charge en capital, plus l'organisation sera sophistiquée.

La mise en place de l'approche IRB aura pour essentielle conséquence organisationnelle la distinction matérielle entre la gestion du risque des crédits et la gestion des crédits par deux bureaux distincts.

En principe, le premier relèvera directement du conseil d'administration et de la direction générale.

La banque disposera d'une entité de contrôle du risque de crédit indépendante des entités qui ont généré ce crédit ou cette exposition. Cette nouvelle entité a pour rôle d'estimer le risque de crédit, les facteurs de risque PD, LGD, EAD et M sur la base d'informations internes et externes et de modèles. Elle est chargée de suivre et de tester ces mesures de risque, de produire des rapports, de mettre en œuvre des procédures qui permettent la mesure du risque et garantissent la qualité et la prédictibilité de la mesure.

Cette nouvelle entité établit des rapports et des évaluations sur les risques à la direction générale qui les utilisera dans les processus d'octroi du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne du capital réglementaire et dans les fonctions de gouvernement. Cette entité de contrôle du risque de crédit dépendra directement du conseil d'administration.

L'audit interne est chargé de vérifier le bon fonctionnement de l'entité de contrôle du risque de crédit et la bonne interactivité entre cette entité et la direction générale.

Finalement, le nouvel accord de Bâle aura pour objectif de pousser les banques à ce qu'elles aient suffisamment de capital pour couvrir leurs risques. La banque doit donc connaître et évaluer correctement son risque actuel, mais aussi la façon dont son environnement actuel et futur affecte son niveau de risque, de sorte à pouvoir établir

des prévisions en terme de besoin en capital. Pour ce faire, le comité de Bâle a prévu cinq éléments pour garantir l'existence et le bon fonctionnement du processus d'adéquation des fonds propres :

- La responsabilité de la direction et du conseil d'administration : le management est responsable des risques pris par la banque et doit donc veiller à la mise en place d'une gestion des risques adaptée ce qui implique des règles, des procédures, un contrôle interne et une communication uniforme au sein de l'organisation. De même, il est responsable du recouvrement entre le niveau de capital et les besoins en capital.
- L'évaluation solide des besoins en capital qui provient d'une bonne gestion des risques. A chacun des risques possibles, la banque associe un capital nécessaire dont les procédures et les règles seront contrôlées par un audit interne et externe.
- L'évaluation complète du niveau de risque : les risques à prendre en compte sont notamment le risque de crédit, de marché, de taux, de liquidité, opérationnel. Lorsqu'un risque n'est pas mesurable, la banque essaiera d'estimer ce risque.
- Le suivi et le reporting : un reporting interne permet au management de suivre et d'analyser les expositions aux risques ainsi que la façon dont le niveau du capital est adapté au profil de risque.
- Le contrôle interne : le comité souligne la nécessité d'un contrôle effectif du processus d'adéquation du capital et ce sera le conseil d'administration qui aura en charge de vérifier régulièrement si les systèmes de contrôle interne sont adaptés à une gestion prudente.

Selon le planning avancé par le comité, les banques devront être prêtes pour la fin de l'année en ce qui concerne le système de gestion des risques et pour la fin de l'année 2004 pour les données d'historiques de défaut (datant d'au moins deux ans).

Pour conclure, on est en droit d'affirmer que le futur dispositif McDonough favorise l'avènement d'un nouvel âge de métiers de la banque, tant du point de vue de l'industrie bancaire elle-même que de son contrôle. Au cours de ces dernières décennies, avec le rapide développement des montages financiers complexes, la banque s'est spécialisée. Mais elle n'en est pas moins restée faillible. La préoccupation d'une meilleure maîtrise des risques a été confortée par le constat que le contrôle externe pouvait être insuffisant et qu'il devait nécessairement trouver un relais au sein même des établissements.

La réforme McDonough est une forme de reconnaissance officielle de ces évolutions profondes et l'adaptation au futur dispositif constitue un enjeu majeur pour toutes les banques. De nouvelles opportunités s'ouvriront pour les établissements les mieux préparés. A l'inverse, des exigences de fonds propres renforcées menacent ceux qui auront tardé à s'y conformer.

Encadrés et sources :

ENCADRE 1. Estimations du coût de Bâle II pour les banques européennes.

ENCADRE 2. Philippe Albrecht (Plaut Consulting) : "Les zones de chevauchement entre Bâle 2 et IAS sont nombreuses".

ENCADRE 3. Le nouvel accord de Bâle : contrainte ou opportunité ?

ENCADRE 4. L'ASB approuve l'orientation donnée par Bâle II, mais souligne certaines disproportions

ENCADRE 5. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire Principes Directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord

ENCADRE 1.

Estimations du coût de Bâle II pour les banques européennes

Selon une étude de Datamonitor, les banques européennes devraient dépenser quelque 4 milliards de dollars (3,2 milliards d'euros) au cours des deux années à venir, pour assurer leur mise en conformité avec les règles de Bâle II en matière de contrôle des risques.

Ce coût inclut la nécessité de garder un historique de deux ans de données. Les estimations faites par Datamonitor indiquent que le montant des dépenses atteindra 1,93 milliards de dollars (1,56 euros) en 2004, puis 2 milliards de dollars (1,6 euros) en 2005.

Selon l'étude, les étapes préliminaires telles que l'interprétation des textes réglementaires et les études d'impact sur l'activité sont réalisées dans la plupart des banques européennes et font place maintenant à la mise en œuvre de solutions informatiques.

Les pays les plus en avance dans le processus sont la Suisse et l'Allemagne. La France et l'Italie seraient les moins avancés, le Benelux, l'Espagne, le Royaume-Uni et les pays nordiques se situant à mi-chemin.

ENCADRE 2.

Philippe Albrecht (Plaut Consulting) : "Les zones de chevauchement entre Bâle 2 et IAS sont nombreuses"

Evolutions et contraintes réglementaires dans le secteur bancaire vues par le groupe international de conseil Plaut Consulting. (Vendredi 12 septembre 2003)

JDNet Solutions. Quelles sont aujourd'hui les principales orientations des contrats que vous signez ?

Philippe Albrecht. Il y a deux tendances principales. Les banques cherchent tout d'abord à réduire leurs coûts, à rationaliser leur système d'information. Cela se traduit notamment par la mise en place de référentiels analytiques centraux, par la centralisation des systèmes comptables, par la consolidation des systèmes et par la création de plates-formes qui minimisent les interfaces spécifiques... Elles ont besoin pour cela de prestataires conseil ayant une connaissance poussée de leurs métiers.

Ensuite, elles doivent s'adapter aux nouvelles normes réglementaires, Bâle 2 et IAS en tête. Cela représente d'ailleurs la moitié des contrats que nous signons actuellement, l'aspect réglementaire touchant tout le monde. Les grands comptes sont précurseurs en la matière, mais les banques de moyennes et petites tailles s'y attellent aussi très sérieusement. Dans ce cadre, nous insistons auprès de nos clients pour qu'ils évitent de mener deux projets (Bâle 2 et IAS) en parallèle sans concertation, les zones de convergence étant nombreuses.

Quels sont les points de convergence potentiels entre les normes Bâle 2 et IAS ?
Les zones de chevauchement sont nombreuses. Elles peuvent tout d'abord être identifiées au niveau du traitement unitaire des informations. Chaque opération doit en effet pouvoir être qualifiée sur plusieurs axes. Il est par ailleurs important de pouvoir lier ces opérations à des données exogènes, comme par exemple les notations externes, les garanties, les contreparties, etc.

Il est ensuite important d'homogénéiser les référentiels, de mettre en oeuvre un reporting consolidé, de renforcer sa piste d'audit mais aussi de construire des outils évolutifs. Globalement, il faut voir aussi que ce genre de projet s'attaque à des "intérêts" différents au sein de l'entreprise, on s'adresse aussi bien au service comptable qu'à la partie production. La gestion de référentiels identiques pour tout le monde est parfois difficile à faire accepter. Une capacité de persuasion supérieure s'impose, ce qui signifie que les directions générales doivent s'impliquer.

Comment voyez-vous évoluer le marché à court et moyen terme ?
Le monde bancaire est de plain pied dans l'ère de l'automatisation des processus. Le prochain challenge n'est donc pas d'automatiser les processus mais bien de fiabiliser ces automatisations, les banques traitant de plus en plus de masses de données de manière automatisée.

Auparavant, une erreur qui survenait dans un processus manuellement, n'entraînait pas de graves conséquences. Aujourd'hui, le moindre incident peut prendre des proportions importantes. Cela signifie que l'on est en train d'arriver à un fonctionnement sur des critères de type industriel tels que ceux de flux tendus et de *total quality management*.

Le nouvel accord de Bâle : contrainte ou opportunité ?

Si l'ensemble des banques de détail s'accorde pour reconnaître l'intérêt du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, les implications concrètes sont cependant souvent perçues comme des contraintes réglementaires supplémentaires. Selon l'European Financial Management and Marketing Association, les banques françaises sont d'ailleurs, à quelques exceptions près, souvent en retrait par rapport à leurs homologues européennes pour la mise en œuvre de cet accord.

Mise en œuvre de Bâle 2

La sélection, le regroupement et l'agrégation des données nécessaires à l'évaluation du risque de crédit constituent le cœur de la problématique, compte tenu de l'importance des données analytiques à prendre en compte (risques produits et clients). Le problème d'accès et d'organisation des données est particulièrement ardu dans les groupes bancaires composés de nombreux établissements régionaux ou de filiales aux activités diverses, s'appuyant sur des systèmes d'information hétérogènes. Dans ces organismes, des choix structurants doivent être faits :

- une organisation centrale de l'information permettant de maîtriser le processus d'évaluation. Cette solution peut cependant s'avérer coûteuse et allant à l'encontre de la culture des entités locales
- une organisation plus pragmatique mixant centralisation des méthodes et décentralisation des données sources

La construction des modèles de risque pourra s'avérer délicate dans les banques qui ne se sont pas encore intéressées à l'exploitation des données comportementales, et plus généralement à la modélisation des comportements des clients autres que les particuliers, domaine encore peu exploré par les banques. Compte tenu de la masse de données disponibles et de la multiplicité des approches possibles, un arbitrage doit être effectué entre la complexité des méthodes de modélisation des risques et leur simplicité d'exploitation. La question se pose notamment au regard de l'exigence du caractère opérationnel des modèles développés pour répondre à l'accord.

Face à cette problématique complexe, compte tenu de l'hétérogénéité du secteur et de l'ampleur de la masse de données analytiques à structurer, Experian met à la disposition des banques de détail un ensemble de solutions dédiées à la mise en œuvre réussie de Bâle 2, allant du conseil aux solutions logicielles, en passant par le développement de modèles statistiques.

Les apports du nouvel accord

Plus généralement, l'accord de Bâle vise explicitement à engager un cercle vertueux d'amélioration de la gestion des risques en incitant les banques à adopter les meilleures pratiques de la profession. Cet enjeu est d'importance pour les banques de détail françaises qui, échaudées par les pertes enregistrées à la fin des années 80, ont préféré se désengager de la gestion des risques de crédit sur les particuliers auprès de sociétés spécialisées, filiales ou partenaires. Elles se sont alors concentrées sur la gestion des risques liés aux crédits immobiliers et aux opérations quotidiennes (découvert, carte de paiement) pour les particuliers ou sur les gammes de produits plus traditionnellement dédiés aux professionnels et aux entreprises.

Article paru dans la Newsletter Vision de Janvier 2003

Au travers des systèmes d'information Bâle 2, il sera possible d'exploiter plus complètement les données de comportement bancaire des clients, qui sont de loin les plus prédictives des risques. Les développements réalisés pour répondre aux exigences du nouvel accord permettront aux banques de détail d'optimiser et de rationaliser leur gestion du risque :

- Lors de l'ouverture de nouveaux produits, en accélérant et automatisant les processus par la mise en adéquation risque présenté par le client / offre produit qui lui sera faite.

- Dans le cadre de la gestion des clients existants, tout au long du cycle de vie du client: pour la gestion des décisions au quotidien (dépassements), pour la montée en gamme (augmentation des limites de découvert, des autorisations de paiement, des lignes de crédit...), pour les ventes croisées (pré-attribution)...

Un meilleur suivi des portefeuilles, que ce soit au niveau client ou au niveau produit, permettra une meilleure prise en compte du risque à tous les niveaux.

Compte tenu des modes de fonctionnement actuels des banques de détail françaises il y a fort à parier qu'elles ont autant à gagner en productivité, souplesse, rapidité dans la gestion industrielle de leur risque que dans l'allocation des fonds propres qui en découlera.

ENCADRE 4

L'ASB approuve l'orientation donnée par Bâle II, mais souligne certaines disproportions Bâle, le 24 juillet 2003 - Dans sa prise de position sur la troisième consultation (CP 3) du Comité de Bâle de surveillance bancaire, l'Association suisse des banquiers (ASB) approuve, sur le principe, le concept des trois piliers proposé. Elle signale toutefois certaines disproportions, en particulier, la nécessité d'introduire des réformes mesurées, dont les coûts soient en relation avec l'utilité escomptée.

Fin avril 2003, le Comité de Bâle de surveillance bancaire a ouvert la troisième consultation (CP 3) jusqu'à fin juillet 2003, sur la révision du « Basel Capital Accord ». L'ASB reconnaît la nécessité de réviser « Basel I » et approuve, sur le principe, le concept des trois piliers proposé. En revanche, elle critique certains aspects du projet et s'attend à ce que la version définitive de la nouvelle réglementation sur les fonds propres tienne compte de ses principales requêtes.

Vu la diversité du secteur bancaire suisse, l'ASB approuve les options proposées entre différentes approches méthodiques pour le calcul des fonds propres réglementaires (« Menu Approach »). Une différenciation de la réglementation est très importante précisément pour les fonds propres. Il y a lieu de veiller à ce que la complexité de ces normes et les coûts qui leur sont liés soient supportables pour les établissements bancaires de petite et moyenne importance.

Pour le **pilier 1** (« **Minimum Capital Requirements** »), les exigences proposées en matière de fonds propres (calibrage) ne sont pas adéquates sur plusieurs points. Ainsi, les fonds propres nécessaires à l'« Asset Securitisation » (titrisation) et au « Credit Risk Mitigation » (techniques visant à réduire les risques de crédit) sont trop élevés si l'on tient compte des risques liés à de telles opérations. Pour ce qui est de l'assujettissement des risques opérationnels, l'ASB présente aussi d'importantes réserves sur la méthode retenue par le Comité de Bâle. En effet, celle-ci s'avère peu adaptée aux risques et son application entraînerait des coûts élevés.

L'ASB est en principe favorable aux dispositions « qualitatives » proposées pour la gestion des risques des banques et la surveillance par les autorités dans le **pilier 2** (« **Supervisory Review Process** »). L'engagement supplémentaire de même que les frais liés à la mise en oeuvre de ces dispositions dans les banques doivent cependant rester raisonnables.

Il y a lieu en effet de tenir compte de la relation entre coûts et résultat attendu dans le pilier 2 également. La transposition dans les différents droits nationaux ne doit pas non plus avoir pour effet de mettre en péril la concurrence au plan international (« Level Playing Field »).

L'ASB approuve, sur le principe, la divulgation d'informations sur l'état des risques ainsi que sur la structure et l'adéquation du capital, proposée dans le **pilier 3** (« **Market Discipline** »). Cependant, les prescriptions correspondantes sont encore trop détaillées et trop compliquées. Il s'agit de trouver une solution garantissant un niveau de transparence adéquat pour l'autorité de surveillance et le public. En particulier, les règles relatives à l'obligation d'informer (« Disclosure ») devraient, autant que possible, être compatibles avec les standards internationaux de présentation des comptes.

Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers

S'agissant des banques ayant une activité internationale ou encore des opérations transfrontalières, il est très important, du point de vue de l'ASB, que la répartition des tâches entre les autorités de surveillance du pays d'origine, d'une part, et du pays d'accueil, d'autre part, soit appropriée. La priorité doit être donnée à l'autorité de surveillance du pays d'origine (« Home Country Control »). A cet effet, une coordination systématique entre les autorités de surveillance est nécessaire.

Le Comité de Bâle a annoncé la publication de la version définitive du « New Basel Capital Accord » pour le quatrième trimestre 2003. La transposition des dispositions correspondantes au plan national devrait intervenir jusqu'à fin 2006. En Suisse, la mise en œuvre de Bâle II (« Swiss Finish ») sera préparée dans le cadre d'un groupe de travail mixte dirigé par la CFB. L'ASB représentera les intérêts des banques dans ce groupe de travail.

Information aux médias

La prise de position intégrale de l'ASB peut être consultée sur le site Internet :
www.swissbanking.org.

ENCADRE 5.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord

**BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX,
Août 2003**

Sommaire

Principe 1 : Le Nouvel accord ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé déjà mis en place par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Principe 2 : L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du Nouvel accord par tout groupe bancaire, sur une base consolidée

Principe 3 : L'autorité de contrôle du pays d'accueil, en particulier là où les banques sont implantées sous forme de filiales, formule des exigences qui doivent être comprises et reconnues

Principe 4 : Une coopération renforcée, de nature pragmatique, devra s'instaurer entre autorités de contrôle possédant des intérêts légitimes. Il conviendrait que l'autorité de contrôle du pays d'origine pilote cet effort de coordination

Principe 5 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les fonctions d'agrément et de validation, afin d'alléger la tâche de mise en œuvre pour les banques et de ménager les ressources prudentielles

Principe 6 : S'agissant de l'application du Nouvel accord, les autorités devraient indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant d'importantes activités transfrontières dans plusieurs juridictions. Il reviendrait à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil

Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) reconnaît que le Nouvel accord nécessitera un renforcement de la coopération et de la coordination entre autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil, particulièrement en ce qui concerne les groupes bancaires complexes. Le Nouvel accord accentuera le besoin de coopération parce qu'il s'appliquera à chaque niveau du groupe bancaire : les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil sont tenues, d'un point de vue technique, de fournir une évaluation pour les premier et deuxième piliers ; en outre, des efforts de coordination seront peut-être nécessaires pour satisfaire aux exigences du troisième pilier. En conséquence, le Comité de Bâle encourage les autorités de contrôle à examiner en détail les

conséquences pratiques du Concordat de Bâle (voir ci-après) pour la mise en œuvre du Nouvel accord.

2. Lorsqu'un groupe bancaire est implanté dans au moins une juridiction étrangère, la mise en œuvre du Nouvel accord peut nécessiter, pour l'adoption de certaines approches, l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle de chaque pays d'accueil (sur la base des unités individuelles ou consolidées au niveau local) et de celle du pays d'origine (dans le cadre du dispositif de contrôle consolidé). La nécessité d'obtenir l'agrément de plus d'une autorité de contrôle ne constitue pas un précédent : l'Amendement relatif aux risques de marché (1996) donnait lieu à des exigences analogues ; le Nouvel accord pourrait toutefois en élargir sensiblement le champ d'application, et il est donc susceptible de créer certains nouveaux défis concernant la mise en œuvre.

3. Une coopération plus étroite entre autorités de contrôle peut faciliter les tâches de mise en œuvre pour elles-mêmes et pour les groupes bancaires. Il existe diverses responsabilités prudentielles prévues par le Nouvel accord, notamment : 1) agrément et validation initiaux des approches « complexes » (NI et AMC, par exemple) dans le cadre du premier pilier ; 2) processus de surveillance prudentielle prévu par le deuxième pilier ; et 3) évaluations régulières pour vérifier que les groupes bancaires appliquent correctement le Nouvel accord et continuent de se conformer aux critères permettant le recours aux approches « complexes ». Le degré et la nature de la coopération entre autorités de contrôle peuvent différer selon les responsabilités prudentielles ; quelles qu'en soient les modalités pratiques, les banques ont un rôle important à jouer : elles doivent apporter leur soutien aux efforts des autorités de contrôle pour une mise en œuvre transfrontière efficace et efficiente.

4. Si les modalités de coopération entre autorités de contrôle doivent avoir un caractère pragmatique, le Comité de Bâle a néanmoins intérêt à ce que le Nouvel accord soit mis en œuvre de telle façon que la qualité du contrôle bancaire s'en trouve améliorée dans tous les pays. Le Comité devrait aussi favoriser la capacité de l'autorité de contrôle du pays d'accueil (dans les économies émergentes, surtout) à exercer un contrôle bancaire efficace sur les établissements étrangers implantés dans sa juridiction.

5. Le Comité de Bâle estime qu'il est essentiel de favoriser une coopération plus étroite entre autorités de contrôle, sur le plan pratique, pour permettre une mise en œuvre du Nouvel accord la plus efficace et efficiente possible. Il convient, à cet égard, de respecter les six principes suivants.

Principe 1 : Le Nouvel accord ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé déjà mis en place par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

6. Les responsabilités transfrontières des autorités de contrôle, énoncées dans le Concordat de Bâle et les normes minimales¹, continueront de s'appliquer après la mise en œuvre du Nouvel accord. En résumé, les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil sont responsables de la surveillance des établissements implantés sur leur

territoire, les premières sur une base consolidée et les secondes sur une base individuelle ou sous-consolidée.

7. La mise en œuvre du Nouvel accord devrait s'appuyer sur le cadre établi par le Concordat de Bâle et les normes minimales pour permettre une application efficace dans toutes les juridictions sans imposer aux groupes bancaires une charge de travail excessive. Le renforcement de la coopération pratique pour l'échange d'informations et la reconnaissance mutuelle sera facilité si, par exemple, les autorités de contrôle opèrent avec des systèmes réglementaires et prudentiels jugés équivalents et suivent des approches compatibles en matière de transmission et de confidentialité de l'information.

Principe 2 : L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du Nouvel accord par tout groupe bancaire, sur une base consolidée.

8. Dans les situations où les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil adoptent des approches différentes, celle suivie par l'autorité du pays d'origine prévaudra pour les aspects relevant du groupe sur une base consolidée. Cela ne veut pas dire que l'instance du pays d'origine effectuera nécessairement tout le travail d'évaluation et d'analyse. Dans l'exercice de ses responsabilités, elle peut demander une contribution à son homologue du pays d'accueil, en particulier lorsqu'une filiale établie dans la juridiction étrangère est importante pour le groupe ou mène des activités très différentes de celles de la banque mère.

9. Du fait de la nature du deuxième pilier, l'évaluation des groupes bancaires consolidés doit, dans ce cadre, relever de la responsabilité de l'autorité de contrôle du pays d'origine. Toutefois, selon la structure organisationnelle du groupe et l'importance de ses activités dans le pays d'accueil, l'instance du pays d'accueil peut apporter une contribution majeure. Il convient que l'autorité de contrôle du pays d'origine la sollicite, le cas échéant.

Principe 3 : L'autorité de contrôle du pays d'accueil, en particulier là où les banques sont implantées sous forme de filiales, formule des exigences qui doivent être comprises et reconnues.

10. Les banques implantées sous forme de filiale doivent satisfaire aux exigences prudentielles et juridiques de chaque pays d'accueil. Dans certaines juridictions, des exigences spécifiques peuvent également s'appliquer aux succursales des banques étrangères.

11. Il est dans l'intérêt de l'autorité de contrôle du pays d'accueil d'accepter les méthodes et procédures d'agrément appliquées par la banque au niveau consolidé, pour alléger ses tâches de vérification de la conformité et éviter tout arbitrage réglementaire. Toutefois, elle a d'autres raisons légitimes qui peuvent l'empêcher de reconnaître l'adoption par un établissement individuel d'une approche agréée au niveau du groupe (contraintes de nature juridique ou situations où l'instance du pays d'origine n'effectue pas une surveillance efficace sur une base consolidée, par exemple).

1 Volume trois, Chapitre I du Compendium du CBCB.

Principe 4 : Une coopération renforcée, de nature pragmatique, devra s'instaurer entre autorités de contrôle possédant des intérêts légitimes. Il conviendrait que l'autorité de contrôle du pays d'origine pilote cet effort de coordination.

12. L'échange des résultats d'examens prudentiels est une pratique en évolution. Les autorités de contrôle devraient chercher les moyens de continuer à renforcer la coopération et l'échange d'informations (résultats d'examens, par exemple). Les demandes de renseignements adressées par l'autorité du pays d'accueil sur les groupes bancaires implantés dans sa juridiction devraient être raisonnables au regard de ses responsabilités et intérêts et de ceux de l'instance du pays d'origine.

Quelles que soient les modalités choisies, il convient de privilégier les outils et procédures pragmatiques favorisant l'efficacité de la coopération transfrontière.

13. Les autorités de contrôle devraient coordonner leur programme de travail aussi loin dans le temps que possible, en tenant compte des contraintes, notamment d'ordre juridique. Une coopération accrue entre autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil apportera un surcroît d'efficacité à elles-mêmes et aux banques.

14. Le cas échéant, l'autorité de contrôle du pays d'origine serait responsable de l'organisation pratique de la coopération entre les diverses autorités en charge des activités importantes du groupe bancaire. Il s'agirait pour elle d'organiser des entretiens avec la direction générale du groupe concernant son programme de mise en conformité, de communiquer, au besoin, ce programme aux instances des pays d'accueil concernés et de convenir avec elles des tâches revenant à chacune.

L'autorité de contrôle du pays d'origine élaborerait aussi une stratégie de communication appropriée avec ses homologues des pays d'accueil, complétant les accords existants, si nécessaire.

Concrètement, la fréquence et le champ d'application des contacts varieraient en fonction de l'importance des activités dans chaque pays d'accueil.

15. Les accords régissant la coopération et l'échange d'informations devraient prendre la forme qui convient le mieux aux autorités de contrôle concernées. Certaines opteront pour leur officialisation (conventions bilatérales comme les protocoles d'accord) ; d'autres préféreront des stratégies de communication moins formelles.

Principe 5 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les fonctions d'agrément et de validation, afin d'alléger la tâche de mise en œuvre pour les banques et de ménager les ressources prudentielles.

16. La coopération entre autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil sera sans doute plus particulièrement nécessaire pour les tâches initiales et régulières de validation et d'agrément, car la structure du groupe bancaire complexe accroît la probabilité d'un recours à des techniques différentes dans des juridictions différentes.

17. L'approbation d'un système de notation du risque de crédit (premier pilier) pour le calcul des fonds propres, selon l'approche NI ou l'approche de mesure complexe, concerne un grand nombre de fonctions bancaires. Certaines de ces fonctions sont assurées à l'échelle du groupe, d'autres au niveau de chaque établissement. Il est hautement souhaitable que les autorités de contrôle coordonnent le plus possible leurs activités, en les adaptant au mode d'organisation et à la structure de direction du groupe bancaire, pour renforcer l'efficacité et alléger ainsi la tâche de mise en œuvre, tant pour les banques que pour elles-mêmes.

18. Le degré d'intégration de la gestion des risques dans un groupe bancaire, la mesure dans

laquelle il suit une approche globale, la disponibilité des données et divers autres facteurs (responsabilités juridiques, notamment) conditionneront vraisemblablement la nature des dispositifs transfrontières à instituer. Lorsque les organes de direction sont centralisés ou que les techniques s'appliquent uniformément à l'ensemble du groupe, l'autorité de contrôle du pays d'origine est sans doute mieux placée pour piloter la procédure d'agrément. En pareil cas, l'instance du pays d'accueil peut choisir de s'en remettre entièrement à son homologue du pays d'origine. Inversement, lorsque l'intégration est limitée ou qu'une unité opérationnelle du groupe utilise des techniques différentes ou encore quand un établissement situé dans un pays d'accueil gère une activité mondiale du groupe, l'autorité de contrôle du pays d'accueil est peut-être plus indiquée pour se charger de l'agrément.

Dans ce cas, l'instance du pays d'origine doit néanmoins se tenir suffisamment informée sur le groupe bancaire et ses activités dans sa juridiction, afin d'exercer ses responsabilités découlant du Nouvel accord.

Principe 6 : S'agissant de l'application du Nouvel accord, les autorités devraient indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant d'importantes activités transfrontières dans plusieurs juridictions. Il reviendrait à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil.

19. Il est souhaitable que, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil, l'autorité de contrôle du pays d'origine élabore au plus tôt un calendrier le plus détaillé possible des modalités pratiques, convenues entre elles, à suivre pour l'application du Nouvel accord. Cette disposition est particulièrement importante pour les structures bancaires complexes ayant d'importantes activités transfrontières, car leur mode de fonctionnement influera sur les modalités pratiques de la surveillance. Il conviendrait de communiquer ce calendrier au groupe bancaire concerné. À cette occasion, les autorités de contrôle prendront soin de rappeler que les responsabilités prudentielles et juridiques existantes demeurent inchangées.

20. L'instance du pays d'origine piloterait l'élaboration et la diffusion du calendrier. Elle disposerait d'une certaine latitude pour adapter le niveau de détail aux spécificités du groupe bancaire.